

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1**



**Engagement n° 1 (demandé par AHQ-ARQ)**

*Fournir le texte consolidé des tarifs et conditions de service*

**Réponse à l'engagement n° 1 :**

1 Les textes consolidés, en date du 21 octobre 2020, du tarif CB et des conditions  
2 de service (CS) applicables aux abonnements pour un usage cryptographique, en  
3 version française, sont présentés à l'annexe A et à l'annexe B de la présente pièce.

4 Les modifications proposées depuis le dépôt du 18 juin 2020 à la pièce HQD-5,  
5 document 1 révisée (B-0202) sont surlignées en jaune.

6 Par ailleurs, par souci de cohérence avec le libellé des articles 19.1.1 et 19.1.2 en  
7 vigueur, le Distributeur en profite pour ajouter deux mots qui ont été omis dans  
8 l'article 19.1.3 proposé.

9 Ces textes comprennent des propositions d'ajouts à la définition de « puissance  
10 autorisée » du tarif CB, ainsi qu'aux articles 9.7.7 et 19.1.3 des CS relativement au  
11 coût des travaux. Ces propositions visent à intégrer une balise de temps en ce qui  
12 a trait à la puissance autorisée, comme mentionné le 20 octobre 2020, lors de  
13 l'audience<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les notes sténographiques du 20 octobre 2020, volume 20, à a pièce A-0178, pages 59 et 60.



**ANNEXE A :  
TEXTE DU TARIF CB  
  
(VERSION FRANÇAISE)**



## Chapitre 7

### Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

#### Section 1 – Tarif CB

##### Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Québec

###### 7.1 Domaine d’application

Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le responsable d’un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

###### 7.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« **minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage.

« **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des suivantes :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 et ayant fait l’objet d’au moins une demande d’alimentation prévue aux *Conditions de service* pour la totalité ou une portion de cette puissance au plus tard le **DATE** (à déterminer : date d’entrée en vigueur + 6 mois). Au-delà de cette date, la

puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus considérée comme étant une puissance autorisée et toute consommation faite par le client est facturée au prix de l'énergie pour la consommation autre que la consommation autorisée, ou

- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions.

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

### 7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

14,58 \$	le kilowatt de puissance à facturer, plus
5,03 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et
3,73 ¢	le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée, plus
15,00 ¢	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 36,99 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

### 7.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

13,26 \$	le kilowatt de puissance à facturer, plus
3,46 ¢	le kilowattheure pour la consommation autorisée, plus
15,00 ¢	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.



S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

### **7.5 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

### **7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

### **7.7 Puissance à facturer minimale**

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

### **7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts**

Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement

de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

### **7.9 Modalités applicables au service non ferme**

Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

### **7.10 Avis de restriction**

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

## **Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal**

### **7.11 Domaine d'application**

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-section 1.1 à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance avec les adaptations prévues aux articles suivants.

### **7.12 Conditions et modalités d'application**

Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :
  - i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou
  - ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou
  - iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;
- b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie

concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

- c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.

### **7.13 Modalités applicables au service non ferme**

Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites à l'article 7.12 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa disposition.

Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

### **7.14 Avis de restriction**

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités contenues à l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période. Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

### **7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance**

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un même bâtiment.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5,6 \%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5,6 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucune compensation.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

**ANNEXE B :**  
**MODIFICATIONS AU TEXTE DES CS POUR L'USAGE**  
**CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**  
**(VERSION FRANÇAISE)**



CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<b>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</b>	
<b>CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>CHAPITRE 2 – DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</b>	
<b>2.1 Demande d'abonnement</b>	<b>2.1 Demande d'abonnement</b>	Modification afin d'inclure la proposition mise de l'avant dans la section 6.3.2 du présent document.
<b>Bloc Renseignements obligatoires à fournir</b>	<b>Bloc Renseignements obligatoires à fournir</b>	
<p>Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.</p>	<p>Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.</p> <p><u>Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.</u></p>	
<b>CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE</b>	<b>CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE</b>	
<b>6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique</b>	<b>6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique</b>	Modifications afin d'inclure les modalités de gestion de risque applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
		<p>blocs, comme il est mentionné dans la section 6.3.4.1 du présent document.</p> <p><u>L'article est modifié conformément à la proposition présentée en réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie (pièce HQD-6, document 1.2 (B-0229)).</u></p>
Bloc Lors de la <i>demande d'abonnement</i>	Bloc Lors de la <i>demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	
Bloc En cours d' <i>abonnement</i>	Bloc En cours d' <i>abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>	
<p>Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>[...]</p> <p><u>e) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.</u></p>	
	Bloc <i>Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc</i>	
	<p><u>Hydro-Québec peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes :</u></p> <p>a) <u>Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage</u></p>	



CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>à tout moment, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement :</u></li> </ul> <p>b) <u>Si moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.</u></li> </ul> <p><u>En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</u></p>	
<p><b>6.5 Conservation du dépôt et remboursement</b></p>	<p><b>6.5 Conservation du dépôt et remboursement</b></p>	
<p><b>Bloc Période de conservation</b></p>	<p><b>Bloc Période de conservation</b></p>	
<p>[...]</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour un usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour un usage autre que domestique, Hydro-Québec peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>Modifications afin d'inclure la proposition mise de l'avant dans la section 6.3.4.1 du présent document.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i> <u>à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.1.</u></li> </ul>	
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	
	<u>9.7.7. Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u>	<p>Ajout d'un article relatif au paiement du coût des travaux pour les demandes d'alimentation visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, conformément à la proposition mise de l'avant dans la section 6.3.1 du présent document.</p> <p>Intégration d'une modalité semblable à celle qui est déjà prévue dans l'article 9.7.3.1 des CS, afin de permettre de facturer les coûts des travaux si la demande d'alimentation du client vise un autre type d'usage, mais que le Distributeur constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que le client l'utilisait pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.</p>
	<u>Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance</u>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.</u></p> <p><u>S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.</u></p> <p><u>Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.</u></p> <p><u>Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution ne s'applique.</u></p> <p><u>Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.</u></p> <p><u>Si une puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement vous a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez au plus tard jusqu'au DATE pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de bénéficier de la totalité ou d'une portion de cette puissance disponible autorisée. Dans ces cas, votre</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<u>demande d'alimentation sera traitée conformément aux modalités applicables prévues aux chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du DATE, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera alors traitée selon les modalités du présent article.</u>	
<b>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS</b>	<b>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS</b>	
<b>CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D’ÉQUIPEMENTS</b>	<b>CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D’ÉQUIPEMENTS</b>	
<b>13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison</b>	<b>13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison</b>	Modification afin d’inclure la proposition mise de l’avant dans la section 6.3.3 du présent document.
Chaque <i>point de livraison</i> doit faire l’objet d’un <i>abonnement</i> distinct et d’un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :  [...]	Chaque <i>point de livraison</i> doit faire l’objet d’un <i>abonnement</i> distinct et d’un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :  [...]  <u>Vous ne pouvez pas demander de multiples <i>points de livraison</i> dans le seul but d’éviter l’application d’une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.</u>	
<b>CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D’ACCÈS</b>	<b>CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D’ACCÈS</b>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<b>14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations</b>	<b>14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations</b>	
<p><b>Bloc Motifs d'accès</b></p> <p>Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :[...]</p> <p>c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service ; [...]</p>	<p><b>Bloc Motifs d'accès</b></p> <p>Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :[...]</p> <p>c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. <u>La vérification peut également porter sur des documents ou des systèmes informatiques, ou les deux ;</u> [...]</p>	<p>Modification afin d'inclure la proposition mise de l'avant dans la section 6.3.2 du présent document.</p>
<b>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</b>	<b>PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE <u>ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS</u></b>	<p>Modification du titre de la partie pour présenter clairement leur nouvelle portée et les ajouts effectués, conformément à la proposition mise de l'avant dans la section 6.2 du présent document.</p>
<b>CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE</b>	<b>CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE <u>ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS</u></b>	<p>Modification du titre du chapitre pour présenter clairement sa nouvelle portée et les ajouts effectués, conformément à la proposition mise de l'avant dans la section 6.2 du présent document.</p>
<b>17.1 Portée</b>	<b>17.1 Portée</b>	
<p>Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux <i>abonnements de grande puissance</i>. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition</p>	<p>Les dispositions de la présente partie s'appliquent <u>selon le cas, aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au</u></p>	<p>Modification de l'article pour présenter clairement sa nouvelle portée et les ajouts effectués, conformément à la proposition</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un <i>client</i> en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.</p>	<p><u>terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées.</u></p> <p><u>Dans le cas des abonnements de grande puissance, les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions</u><del>Elles</del><u> ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un <i>client</i> en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.</u></p> <p><u>Dans le cas des abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d'alimentation associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.</u></p>	<p>mise de l'avant dans la section 6.2 du présent document.</p> <p>Modification afin d'inclure les modalités de gestion de risque applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme il est mentionné dans la section 6.3.4.2 du présent document.</p>
<p><b>17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client</b></p>	<p><b>17.2 Évaluation du niveau de risque du client</b></p>	<p>Modification afin d'inclure les modalités de gestion de risque applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme il est mentionné à la section 6.3.4.2 du présent document.</p>
<p>Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en <i>défaut</i></p>	<p>Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 17.2.1 et 17.2.2, si vous êtes en <i>défaut</i></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>de paiement, tous vos abonnements de grande puissance sont considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p>[...]</p>	<p>de paiement, tous vos abonnements de grande puissance sont considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p><u>Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué.</u></p>	
	<p><b><u>17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions</u></b></p>	<p>Modifications afin d'inclure les modalités de gestion de risque applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme il est mentionné à la section 6.2 du présent document.</p>
	<p><b><u>17.4.1 Engagements contractuels des clients retenus</u></b></p> <p><u>Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l'entente de raccordement que vous avez signée avec Hydro-Québec. Entre autres, les modalités suivantes s'appliquent :</u></p>	
	<p><b><u>Bloc Engagement de consommation</u></b></p>	<p>Ces modalités se trouvaient dans le paragraphe g) de l'article 4 des TCS et dans l'article 1.5.1 de l'AP.</p>
	<p><u>Votre engagement de consommation s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.</u></p> <p><u>Durant cette période, Hydro-Québec vérifie chaque année si vous respectez votre engagement de consommation.</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>Si vous ne le respectez pas, c'est-à-dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle, Hydro-Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.</u></p> <p><u>Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée ;</u></li> <li>• <u>l'énergie contractuelle est réduite en fonction de la montée en charge de votre installation électrique pendant la période spécifiée dans votre entente de raccordement.</u></li> </ul> <p><u>Le montant facturé est calculé selon la formule suivante :</u></p> $\text{MF} = (\text{EC} - (\text{ERC} + \text{ENLPR})) \times 1\text{¢/kWh}$ <p><u>où</u></p> <p><u>MF = montant facturé</u></p> <p><u>EC = énergie contractuelle</u></p> <p><u>ERC = énergie réellement consommée</u></p> <p><u>ENLPR : énergie non livrée pendant une période de restriction</u></p> <p><u>Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.</u></p> <p><u>Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2.</u></p>	



CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>Si vous ne payez pas cette facture, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2, sans avis ni délai, de façon à récupérer le montant dû.</u></p> <p><u>Si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est supérieure à votre énergie contractuelle, Hydro-Québec vous facture l'écart au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.</u></p>	<p>Comme mentionné le 20 octobre 2020 lors de l'audience, le Distributeur propose de retirer cet alinéa.</p> <p>La facturation de l'écart au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs se fera plutôt conformément aux modalités prévues et proposées dans les Tarifs, le cas échéant.</p>
	<p><u>Bloc Engagements relatifs au développement économique et engagement environnemental</u></p>	<p>Ces modalités se trouvaient dans les paragraphes d) et f) de l'article 4 des TCS et à l'article 1.5.2 de l'AP.</p>
	<p><u>Vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental s'appliquent pour une période de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.</u></p> <p><u>Si vous ne les respectez pas, Hydro-Québec peut majorer le prix de l'énergie consommée au titre de votre abonnement comme suit :</u></p> <p>a) <u>Si vous respectez chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de moyenne puissance, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de grande puissance, et le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>un seul engagement non respecté à 100 % – 33 % de l'écart ;</u></li> <li>• <u>deux engagements non respectés à 100 % – 66 % de l'écart ;</u></li> <li>• <u>trois engagements ou plus non respectés à 100 % – 100 % de l'écart.</u></li> </ul> <p><u>La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que vous remédiiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements au terme de la période de 12 mois, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.</u></p> <p>b) <u>Si vous ne respectez pas chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.</u></p> <p><u>Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental. Cette déclaration doit respecter les critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre abonnement ;</u></li> <li><u>b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements ;</u></li> <li><u>c) elle doit être fournie dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.</u></li> </ul> <p><u>Hydro-Québec peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental.</u></p> <p><u>De plus, Hydro-Québec peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements</u></p> <p><u>Dans ce cas, Hydro-Québec vous demande par écrit de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.</u></p> <p><u>Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</u></p> <p><u>Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 jours, ou si celles-ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.</u></p>	
	<p><b><u>Bloc Validation du système de récupération de chaleur</u></b></p>	<p>Ces modalités se trouvaient dans l'article 1.4.3.3 de l'AP.</p>
	<p><u>Si votre entente de raccordement comporte un engagement environnemental, vous devez, dans les 12 mois qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.</u></p> <p><u>La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro-Québec la procédure relative à ce test au moins 2 mois avant le test de performance.</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>Hydro-Québec peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.</u></p> <p><u>Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée ;</u></li> <li>• <u>il doit être transmis à Hydro-Québec dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du test de performance.</u></li> </ul>	
	<p><b><u>17.4.2 Garantie financière</u></b></p>	<p>Ces modalités se trouvaient dans le paragraphe h) de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'Annexe 1 des TCS ainsi que dans les articles 1.5.1 et 4.18.1.2 de l'AP.</p>
	<p><u>Préalablement à la signature de votre entente de raccordement, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non-respect de votre engagement de consommation.</u></p> <p><u>Les modalités suivantes s'appliquent :</u></p>	
	<p><b><u>Bloc Montant de la garantie et mode de paiement</u></b></p>	
	<p><u>Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Énergie contractuelle x 1 ¢/kWh</u></p> <p><u>La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit <i>standby</i> irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux conditions</u></p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<u>et aux exigences énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.</u>	
	<b><u>Bloc Utilisation de la garantie financière</u></b>	
	<u>Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non-respect de votre engagement de consommation, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.</u>	
	<b><u>Bloc Période de conservation et libération de la garantie financière</u></b>	
	<p><u>La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, sauf en cas de résiliation de votre abonnement ou d'abandon au sens de l'entente de raccordement que vous avez signée.</u></p> <p><u>Au terme de cette période, Hydro-Québec libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.</u></p>	
<b>CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE</b>	<b>CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE <u>ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS</u></b>	Modification afin d'intégrer les modalités relatives aux demandes d'alimentation et au coût des travaux des clients du secteur des chaînes de blocs, comme il est mentionné dans la section 6.2 du présent document.

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions</u></p>	<p>Ajout d'un article relativement au paiement du coût des travaux pour les demandes d'alimentation visant un usage cryptographique, conformément à ce qui est proposé dans la section 6.3.1.</p> <p>À l'instar de la modalité actuellement prévue dans l'article 9.7.3.1 des CS, intégration d'une modalité permettant de facturer les coûts des travaux si la demande d'alimentation du client vise un autre type d'usage, mais que le Distributeur constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que le client l'utilisait pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.</p>

	<p><u>Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.</u></p> <p><u>S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.</u></p> <p><u>Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.</u></p> <p><u>Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.</u></p> <p><u>Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.</u></p> <p><u>Si une puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement vous a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez au plus tard jusqu'au DATE pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de bénéficier de la totalité ou d'une portion de cette puissance disponible autorisée. Dans ces cas, votre</u></p>	<p><u>Le Distributeur ajoute les mots « ou plus » (voir les mots surlignés en jaune) à l'article 19.1.3 proposé en conformité avec le libellé des articles 19.1.1 et 19.1.2 en vigueur.</u></p>
--	--	---



CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>demande d'alimentation sera traitée conformément aux modalités applicables prévues aux articles 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du DATE, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera alors traitée selon les modalités du présent article.</u></p>	
	<p><u>19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions</u></p>	<p>Modification du titre de l'article pour présenter clairement sa nouvelle portée et les ajouts effectués, conformément à ce qui est proposé dans la section 6.2 du présent document.</p> <p>Ces modalités se trouvaient dans le paragraphe c) de l'article 4 des TCS et dans les articles 1.6 et 4.18.1 de l'AP.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>Si vous être un client retenu au terme d'un appel de propositions et que votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.</u></p> <p><u>Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.</u></p> <p><u>Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.</u></p> <p><u>Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.</u></p>	
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	
21.1 Définitions et interprétation	21.1 Définitions et interprétation	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p><b>alimentation temporaire :</b> l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines installations électriques telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;</p>	<p><b>alimentation temporaire :</b> l'alimentation d'une <i>installation électrique</i> dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités <u>associées</u>. L'alimentation de certaines <i>installations électriques</i>, <del>telles que les</del> <u>comme celles des</u> chantiers de construction, <del>et des</del> cirques itinérants <u>et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</u>, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;</p>	<p>Modification afin d'étendre la notion d'alimentation temporaire aux conteneurs et autres installations mobiles utilisées pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, comme il est mentionné dans la section 6.3.3 du présent document.</p> <p>Correction d'une erreur de syntaxe (« l'alimentation de certaines installations électriques telles que les chantiers... » plutôt que « l'alimentation de certaines installations électriques <b>comme celles des</b> chantiers... »).</p>
	<p>[...]</p> <p><u>année contractuelle : une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile ;</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 1 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf</a></p>
	<p>[...]</p> <p><u>chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures ;</u></p>	<p>Ajout, dans les CS, de la définition approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-052, paragraphe 206.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u><b>énergie contractuelle</b> : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qui correspond au produit de la puissance contractuelle par le FU contractuel et par le nombre d'heures comprises dans l'année contractuelle visée. L'énergie contractuelle est ajustée pour tenir compte de la montée en charge pendant la période de démarrage prévue dans l'entente de raccordement du client, le cas échéant ;</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'article 1.4.1 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><b>énergie réellement consommée</b> : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un client pendant une année contractuelle donnée ;</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 1 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><b>engagement de consommation</b> : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'utiliser à cette fin en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'article 1.4.1 de l'AP, par souci de clarté et de simplification dans l'application des modalités relatives à cet engagement :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf</a>.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u><b>engagement environnemental</b> : le ratio d'économies d'énergie, exprimé en pourcentage, qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'atteindre et de maintenir en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec. Ce ratio correspond à la quantité d'énergie provenant des rejets thermiques de ses appareils électriques servant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que le client s'engage à récupérer pour répondre à ses besoins de chauffage ou à ceux d'un tiers par rapport à sa consommation électrique totale. Il s'établit comme suit :</u></p> <p><u>Ratio d'économies d'énergie = Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur/Consommation électrique totale x 100</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'article 1.4.3 de l'AP, par souci de clarté et de simplification dans l'application des modalités relatives à cet engagement : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><b>engagements relatifs au développement économique</b> : les engagements relatifs au nombre d'emplois directs par mégawatt (MW), à la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW et aux investissements au Québec par MW qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu de respecter en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;</u></p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'article 1.4.3 de l'AP, par souci de clarté et de simplification dans l'application des modalités relatives à cet engagement : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf</a>.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u><i>entente d'avant-projet</i></u> : une entente conclue entre Hydro-Québec et un <i>client</i> pour un <i>abonnement</i> à des fins d'<i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> par suite d'un appel de propositions, dans laquelle figurent notamment une estimation du coût des travaux nécessaires au raccordement de l'<i>installation électrique du client au réseau de distribution</i> ou de transport d'<i>électricité</i> ainsi que la date prévue de mise sous tension initiale de l'installation visée ;</p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 6 de l'AP : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-6-entente-avant-projet-type.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-6-entente-avant-projet-type.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><i>entente de raccordement</i></u> : une entente conclue entre Hydro-Québec et un <i>client</i> qui souscrit un <i>abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le <i>client</i> doit assumer pour le raccordement de son <i>installation électrique au réseau de distribution</i> ou de transport d'<i>électricité</i>, de même que l'ensemble des engagements du <i>client</i>, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la <i>garantie financière</i> que le <i>client</i> doit fournir ;</p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 7 de l'AP : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-7-entente-raccordement-type.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-7-entente-raccordement-type.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><i>FU contractuel</i></u> : le facteur d'utilisation associé à la <i>puissance contractuelle</i>. Ce facteur correspond au rapport entre l'<i>énergie réellement consommée</i> pendant la <i>période de consommation</i> et l'<i>énergie</i> qu'il serait possible de consommer en utilisant la totalité de la <i>puissance contractuelle</i> pendant toute cette période ;</p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 1 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation : <a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf</a>.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u>minage</u> : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage ;</p>	<p>Ajout de la définition utilisée dans le cadre de l'application du tarif CB des Tarifs afin d'améliorer, dans le cadre des CS, la compréhension de la définition d'Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.</p>
	<p>[...]</p> <p><u>montée en charge</u> : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'installation électrique d'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, jusqu'à l'atteinte de la puissance contractuelle prévue dans l'entente de raccordement que le client a signée avec Hydro-Québec. La montée en charge, exprimée en kilowatts (kW) par mois, se fait pendant la période prévue dans l'entente de raccordement ;</p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans l'annexe 1 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u>période de restriction</u> : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;</p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2019	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITIONS <u>EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020</u>	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u><i>puissance contractuelle</i></u> : la quantité de <u><i>puissance à installer</i></u>, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un <u><i>client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i></u> par suite d'un appel de propositions et précisée dans l'<u><i>entente de raccordement</i></u> que le <u><i>client</i></u> a conclue avec Hydro-Québec ;</p>	<p>Ajout d'une définition conforme aux précisions fournies dans les annexes 1 et 7 de l'AP, par souci de clarté dans l'application des modalités relatives à l'engagement de consommation :</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf</a> ;</p> <p><a href="https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-7-entente-raccordement-type.pdf">https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-7-entente-raccordement-type.pdf</a>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><i>puissance installée</i></u> : la somme des <u><i>puissances nominales des appareils électriques d'un client</i></u> ;</p>	<p>Ajout, dans les CS, de la définition qui se trouve dans l'article 1.1 des <i>Tarifs</i>.</p>
	<p>[...]</p> <p><u><i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i></u> : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de <u><i>calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs</i></u>. Aux fins des présentes conditions de service, l'<u><i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i></u> vise le <u><i>minage</i></u> ou le <u><i>maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération</i></u> ;</p>	<p>Ajout, dans les CS, de la définition qui a déjà été approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-052, paragraphe 206.</p> <p>Ajout également d'une précision à l'effet que l'usage cryptographique ne s'applique pas aux exemptions énumérées dans le tarif CB, comme présenté dans la section 4 du présent document.</p>